

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 634-20 MODIFIANT  
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 634 ET SES  
AMENDEMENTS RELATIVEMENT AUX DISPOSITIONS  
VISANT ENTRE AUTRES LES JARDINS  
COMMUNAUTAIRES**

ATTENDU QUE La demande no 2023-0037 vise à modifier le règlement de zonage numéro 634, afin d'apporter des modifications au règlement de zonage numéro 634 relativement aux dispositions, entre autres, les usages permis, les dispositions applicables aux jardins communautaires, la terminologie, les exigences du nombre de cases requises et les bâtiments accessoires de manière à ajouter et préciser certaines dispositions afférentes à l'usage de jardin communautaire dans la zone P-037, lot municipal 6 548 414, en bordure de la rue Guy ;

ATTENDU Les plans et documents déposés : plan préliminaire d'implantation préparé le 22 mars 2023 par la firme Fahey, urbanistes-conseils, projet d'installation à l'été 2023 préparé par Jardin Nourri-Cîmes et règlement de régie interne préparé en août 2020 par Jardin Nourri-Cîmes ;

ATTENDU QUE La mission de la Coopérative Jardin Nourri-Cîmes consiste à offrir des produits de l'agriculture et de l'agroforesterie en réhabilitant la pratique du maraîchage dans les Laurentides, en valorisant les produits non ligneux de la forêt et en sensibilisant la communauté dans le respect des principes de l'agriculture biologique, en plus, de contribuer au développement social, économique et environnemental de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard ;

ATTENDU QUE La municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard supporte ce projet communautaire, en leur offrant un espace nécessaire en location sur une partie du lot municipal identifié par le lot 6 548 414 ;

ATTENDU QU' Il est nécessaire de modifier le règlement de zonage à cet effet, afin d'y apporter des modifications sur certaines dispositions des chapitres 2, 3 et 6 du règlement de zonage numéro 634 et ses amendements ;

ATTENDU QUE La municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1)* et que les dispositions du règlement de zonage numéro 634 doivent être adoptées, conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU QU' Un avis de motion a été donné par le conseiller municipal Derek Dagenais-Guy à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 21 avril 2023 ;

ATTENDU QU' Une consultation publique a lieu le 19 mai 2023 à 18 heures, à l'église de Saint-Adolphe-d'Howard, pour entendre les personnes et les organismes désirant s'exprimer à ce sujet ;

ATTENDU QUE Le second projet de règlement numéro 634-20 comprend des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU QUE Les membres du Conseil municipal présents déclarent avoir lu le second projet de règlement numéro 634-20 et ses amendements et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du second projet de règlement ;

Il est proposé par le conseiller : Derek Dageais-Guy  
et résolu à l'unanimité :

QUE le règlement numéro 634-20 modifiant le règlement de zonage numéro 634 et ses amendements, visant, entre autres, les usages permis, les dispositions applicables aux jardins communautaires, la terminologie, les exigences du nombre de cases requises et les bâtiments accessoires de manière à ajouter et préciser certaines dispositions afférentes à l'usage de jardin communautaire dans la zone P-037, soit adopté, qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent second projet de règlement.

## **CHAPITRE 2 TERMINOLOGIE**

ARTICLE 2 L'article 35 intitulé « TERMINOLOGIE » est modifié par l'ajout des termes et des définitions suivantes, celles-ci étant insérées dans le texte selon l'ordre alphabétique formulé par la première lettre :

### JARDIN COMMUNAUTAIRE

Jardin communautaire ou collectif, géré par un organisme communautaire, une entreprise d'économie sociale ou par un groupe d'habitants, permettant la culture du sol et la culture en serre de céréales, de plantes oléagineuses, de légumineuses, de légumes, de fruits, de noix et d'autres types de production végétale.

Cet usage s'exerce uniquement à des fins communautaires, ce qui exclut toutes fins commerciales sur les lieux où l'usage est pratiqué.

### SERRE DE JARDIN COMMUNAUTAIRE

Construction accessoire située dans un jardin communautaire constituée d'une structure close ou semi-ouverte translucide, fonctionnant à la lumière naturelle et destinée, de manière générale, à des cultures produites pour l'alimentation.

## **CHAPITRE 3 CLASSIFICATION DES USAGES**

### **SECTION 6 LE GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE**

ARTICLE 3 L'article 68 est modifié et remplacé par le texte suivant :

#### USAGES

- 7413 Terrain de tennis
- 7422 Terrain de jeu
- 7423 Terrain de sport
- 4590 Sentier récréatif
- 761 Parc pour la récréation en général
- 762 Parc à caractère récréatif et ornemental
- **7631 Jardin communautaire**

## **CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES**

### **SECTION 2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES**

ARTICLE 4 Le tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours de l'article 236 est modifié par l'ajout à la suite de la ligne 20 de la ligne 21 intitulée « Serre de jardin communautaire et jardin communautaire », laquelle se lit dorénavant comme suit :

	Marge avant	Cour avant	Marge et cour latérales	Marge en cour arrière
21. Serre de jardin communautaire et jardin communautaire	Non	Oui  Non visible de la rue	Oui	Oui

### SECTION 8 LE STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 5 Le tableau du nombre minimal de cases de stationnement de l'article 306 est modifié par l'ajout du point 41.1 intitulé « Jardin communautaire » pour lequel le nombre de cases requises est libellé comme suit « 5 cases ».

### SECTION 17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX JARDINS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 6 Le chapitre 6 est modifié par l'ajout d'une section 17 intitulée « DISPOSITIONS RELATIVES AUX JARDINS COMMUNAUTAIRES » dont les articles sont les suivants :

ARTICLE 7 Un nouvel article 363.1 est créé et porte sur le sujet suivant :

#### ARTICLE 363.1 GÉNÉRALITÉ

Un jardin communautaire est prohibé sur un terrain identifié comme mesure de compensation au sens de la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique (RLRQ, c. M-11.4).

Un jardin communautaire doit être compatible avec son environnement. Il ne doit créer aucune vibration, émission d'odeur nauséabonde, poussière et lumière éblouissante hors des limites du terrain.

Les équipements utilisés aux fins de jardin communautaire doivent être entreposés à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une construction accessoire situés sur le terrain occupé par cet usage.

Aucun entreposage extérieur n'est autorisé pour un usage de jardin communautaire. Le compost ou l'engrais utilisé doivent être entreposés à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une construction accessoire situés sur le terrain occupé par cet usage.

Nonobstant l'alinéa précédent, le compost ou l'engrais peuvent être entreposés dans un contenant fermé, d'une hauteur maximale de deux (2) mètres et non visible de la rue.

ARTICLE 8 Un nouvel article 363.2 est créé et se lit comme suit :

ARTICLE 363.2 SUPERFICIE MAXIMALE

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, la superficie maximale d'un bâtiment principal et des constructions accessoires de l'usage jardin communautaire est de mille deux cents (1 200) mètres carrés.

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, la superficie totale de l'ensemble des serres de jardin communautaire ne peut occuper plus de 30% de la superficie totale du terrain.

Malgré toute disposition contraire au présent règlement et à l'exception de l'entrée charretière, une zone tampon constituée d'une bande boisée naturelle d'une largeur d'au moins vingt (20) mètres devra être conservée au pourtour du site afin de créer un écran visuel et sonore.

ARTICLE 9 Un nouvel article 363.3 est créé et se lit comme suit :

ARTICLE 363.3 TYPES DE REVÊTEMENTS  
AUTORISÉS POUR UNE SERRE DE JARDIN  
COMMUNAUTAIRE

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, la fibre de verre et le polyéthylène sont autorisés comme types de revêtement des murs extérieurs et des toits pour la construction d'une serre.

ARTICLE 10 Un nouvel article 363.4 est créé et se lit comme suit :

ARTICLE 363.4 NOMBRE DE SERRES DE JARDIN  
COMMUNAUTAIRE AUTORISÉES SUR UN MÊME  
SITE

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, un maximum de trois (3) serres de jardin communautaire est autorisé sur un même terrain.

ARTICLE 11 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Claude Charbonneau,  
Maire



Stéphane LaBarre,  
Directeur général et greffier-trésorier

---

CALENDRIER D'ADOPTION

---

Avis de motion :	21 avril 2023
Adoption du projet de règlement :	21 avril 2023
Consultation publique :	19 mai 2023
Adoption du second projet de règlement :	31 mai 2023
Avis public pour les personnes habiles à voter :	7 juin 2023
Adoption du règlement :	16 juin 2023
Certificat de conformité de la MRC :	16 AOÛT 2023
Avis de promulgation :	16 AOÛT 2023